



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 0811 / CAB.MIN.MINES/01/2018
DU 01 NOV 2018 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 14236 A LA SOCIETE AGRO-PASTORALE DU KIVU
SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 50 à 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er};

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches** n° **KIN/20180313/131000** introduite par la société **AGRO-PASTORALE ET MINIERE DU KIVU SARL** en date du **13/03/2018**, et les pièces requises y jointes ;



Considérant que

Le Permis de Recherches sollicité empiète totalement sur la superficie couverte par le PR 13783

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la Société **AGRO-PASTORALE ET MINIERE DU KIVU SARL**, ayant son siège social sis avenue des Aviateurs n° 08 Commune de Karisimbi, Goma, Province du Nord-Kivu, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

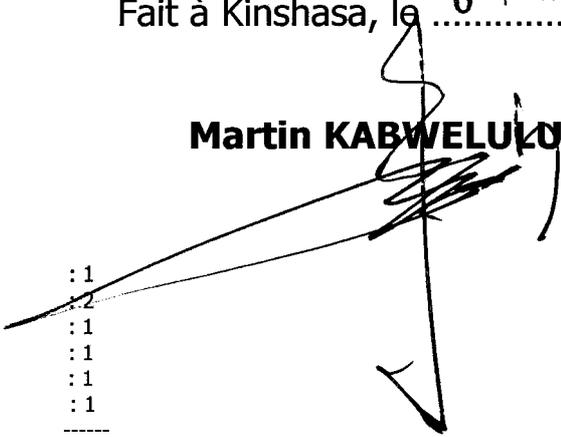
La société **AGRO-PASTORALE ET MINIERE DU KIVU SARL** a le droit d'exercer un recours conformément à l'article 57 alinéa 2 du Code Minier.

Article 3 :

Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 NOV 2018

Martin KABWELUKU



AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République : 1
Cabinet du Ministre des Mines : 2
Secrétariat Général des Mines : 1
Cadastre minier : 1
CTCPM : 1
Société **AGRO-PASTORALE ET MINIERE DU KIVU SARL** : 1